



Université  
de Lomé



**CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES VILLES DURABLES EN AFRIQUE  
(CERViDA-DOUNEDON)**

**ENTREPRISE**



-----  
**Sous-projet de construction du bâtiment du  
CERViDA-DOUNEDON à l'Université de Lomé**

---

**RAPPORT GENERAL DU SUIVI SANTE  
SECURITE ENVIRONNEMENT**

**JUIN 2024**

## Table des matières

Introduction .....	4
I. Présentation des activités réalisées au cours du mois .....	4
II. Dispositions sécuritaires sur le chantier .....	5
III. Mesures d'hygiène et d'assainissement mise en place sur le chantier .....	7
IV. Mesures sanitaires .....	7
V. Point des ouvriers sur le site .....	8
VI. Incidents / accidents enregistrés.....	8
VII. Plaintes enregistrées .....	9
VIII. Réunions et visites du chantier .....	9
IX. Difficultés rencontrées .....	10
Conclusion .....	10

### **Liste des planches de photos**

Planche 1 : Images sur le port des EPI .....	10
Planche 2 : Consigne de sécurité et extincteur .....	11
Planche 3 : Panneaux de signalisation des rues .....	11
Planche 4 : Panneaux de point de rassemblement et parking .....	11
Planche 5 : Disposition des poubelles .....	12
Planche 6 : Points d'eau .....	12
Planche 7 : Boîte à pharmacie .....	12
Planche 8 : Sensibilisation des ouvriers .....	13
Planche 9 : Nettoyage et désherbage du site .....	14
Planche 10 : Entretien des toilettes du site .....	14

### **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Différentes activités durant l'année 2023 .....	4
Tableau 2 : Etat des panneaux de signalisation mis en place .....	5
Tableau 3 : Situation des EPI et EPC sur le chantier durant l'année 2023 .....	6
Tableau 4 : Etat de l'équipement de la boîte à pharmacie .....	7
Tableau 5 : Situation des emplois créés .....	7
Tableau 6 : Cas de maladie .....	8
Tableau 7 : Récapitulatif des constats et recommandations lors des réunions de chantier ..	9

## Sigles et acronymes

<b>AT</b>	Accidents de travail
<b>GIC</b>	Génie d’Innovation et de Construction
<b>EIES</b>	Etude d’Impact Environnemental et Social
<b>EPI</b>	Equipements de Protection Individuelle
<b>EPC</b>	Equipements de Protection Collective
<b>ESS</b>	Environnement Santé sécurité
<b>HSE</b>	Hygiène Sécurité Environnement
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>PAE</b>	Plan Assurance Environnement
<b>PGES</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PPGED</b>	Plan Particulier de Gestion et d’Elimination des Déchets
<b>PPSPS</b>	Plan Particulier Sécurité et de la Protection de la Santé
<b>RDC</b>	Ré De Chaussée
<b>TDE</b>	La Société Togolaise des Eaux
<b>VRD</b>	Voirie et Réseaux Divers

## Introduction

Dans le cadre du projet de construction du siège de CERVIDA – DOUNEDON sur le campus de l'Université de Lomé, il est prévu la construction d'un grand bâtiment R+2 avec les aménagements VRD (Voiries et Réseaux divers). Le contrat exige l'élaboration d'un rapport général des activités liées à l'hygiène, la sécurité et l'environnement. Plusieurs documents de sauvegarde environnementale et sociale (MGP, PAE, PGES, PPGED et PPSPS) ont été élaboré et mise en œuvre. Le présent rapport général représente l'essentiel des activités effectuées depuis le début jusqu'en juin 2024. Ce rapport est élaboré pour présenter les activités de l'équipe HSE dans le cadre de la mise en œuvre des documents de sauvegarde environnementale et sociale, les mesures sécuritaires mises en place pour le suivi des travaux et les difficultés rencontrées. Il s'articule sur les points suivants :

- Présentation des activités réalisées au cours du mois
- Dispositions sécuritaires sur le chantier
- Mesures d'hygiène et d'assainissement mise en place sur le chantier
- Mesures sanitaires
- Point des ouvriers sur le site
- Incidents / accidents enregistrés
- Plaintes enregistrées
- Réunions et visites de chantier
- Difficultés rencontrées

### I. Présentation des activités réalisées au cours du mois

Depuis le début des travaux jusqu'à fin juin 2024, l'entreprise GIC a exécuté plusieurs activités conduisant au coulage de la dalle de la RDC et R+1 du bâtiment principal, la construction d'une guerite et du locale technique, l'élévation des murs en BTC, sans oublier l'installation du chantier. Il faut souligner l'arrêt des travaux durant 06 mois pour régler la question des plans d'exécutions. Le tableau 1 qui suit récapitule les activités menées par période.

**Tableau 1 : Différentes activités**

Période	Activités réalisées
Janvier-février 2023	Nettoyage du site, installation du chantier, élaboration des plans d'exécution et des documents de sauvegarde environnementale et sociale

Mars-avril 2023	<b>Bâtiment principal</b> : coulage des longrines, coulage des poteaux, remblayage, travaux de la fouille de la fosse septique, et fabrication des briques
Mai-juin 2023	<b>Bâtiment principal</b> : arrêt des travaux par le MO <b>Travaux exécutés</b> : travaux de la fosse septique, travaux des puisards et les fouilles pour la clôture et les guérites, fabrication des parpaings pour l'élévation des murs
Juillet-août 2023	<b>Guérites</b> : fondation et élévation des deux guérites, coffrage de la dalle, pose des hourdis et des ferraillements et enduit extérieur <b>Bâtiment principal</b> : démolition de 47 poteaux et façonnage des nouveaux semelles et poteaux
Septembre-octobre 2023	<b>Bâtiment principal</b> : reprise des travaux en octobre 2023 Coulage des semelles et des potelets, élévation des murs de fondations, coulage des longrines et le remblai
Novembre-décembre 2023	<b>Bâtiment principal</b> : ferraillement, coffrage, coulage des retombées de poutres, pose des hourdis et coulage de la dalle du RDC
Janvier-mars 2024	<b>Bâtiment principal</b> : décoffrage de la dalle du RDC, ferraillement, coffrage et coulage des poteaux du R+1
Avril -juin 2024	<b>Bâtiment principal</b> : ferraillement, planchage et coulage de la dalle du R+1, ferraillement, coffrage et coulage de certains poteaux du R+2 et élévation des murs en BTC

## II. Dispositions sécuritaires sur le chantier

Pour assurer la sécurité sur le chantier et minimiser les risques et les cas d'accident, certaines mesures sont prises.

- **Différents types de signalisations qui sont implantés à l'extérieur et à l'intérieur du chantier**

La signalisation du chantier est faite et sous la supervision du responsable Hygiène Sécurité Environnement (HSE). Les rues à proximité du chantier sont signalées par 03 types de panneaux (attention travaux, limitation de vitesse, sortie de camions). A l'entrée du chantier on a les consignes de sécurité (port obligatoire des EPI, anti-drogue et anti-alcool et les mesures barrières pour la Covid). A l'intérieur du chantier, les panneaux du point de rassemblement et

de l'indication des poubelles sont affichés. Le tableau suivant présente l'état des panneaux de signalisation.

**Tableau 2 : Etat des panneaux de signalisation mis en place**

N°	Panneaux	Lieu d'affichage	Quantité
1	Consigne de sécurité pour le port des EPI	A l'entrée du chantier	02
2	Anti-drogue/alcool	A l'entrée du chantier	02
3	Mesures barrières COVID 19	A l'entrée du chantier	01
4	Point de rassemblement	A l'intérieur du chantier	01
5	Indication de poubelle	A l'intérieur du chantier	02
6	Attention travaux	Sur les rues	04
7	Limitation de vitesse (20 Km/h)	Sur les rues	03
8	Sortie de camions	Sur les rues	03
9	Panneau de sensibilisation sur les gestes et postures	A l'intérieur du chantier	03

- **Dotation des EPI adéquats aux ouvriers**

Il est fourni à tout intervenant sur le chantier, les équipements de protection individuelle (EPI) pour s'assurer du respect des règles de sécurité et de la mise en œuvre des mesures environnementales et sécuritaires. Et un suivi quotidien des ouvriers est fait sur le site par l'équipe HSE. Il faut noter la présence des EPC aussi sur le site et le tableau 3 qui suit présente l'état des EPI et EPC utilisés par période.

**Tableau 3 : Situation des EPI et EPC sur le chantier durant les 6 trimestre**

	1		2		3		4		5		6	
	D	Q	D	Q	D	Q	D	Q	D	Q	D	Q
Gilet	oui	22	oui	85	oui	96	oui	32	oui	32	oui	55
Casque	oui	22	oui	85	oui	96	oui	32	oui	32	oui	55
Chaussure de sécurité	oui	22	oui	22	oui	22	oui	32	oui	32	oui	55
Botte	oui	15	oui	15	oui	31	oui	15	oui	15	oui	12
Gans	oui	30	oui	30	oui	50	oui	36	oui	20	oui	17
Harnais de sécurité	non	-										
Boîte à pharmacie	oui	01										
Extincteur	oui	02										
Echafaudage	non	-	non	-	non	-	oui	04	oui	04	oui	04
Escalier provisoire	non	-	non	-	non	-	oui	01	oui	01	oui	01
Echelle	oui	03										
Toilette	oui	02										
Clôture du chantier	oui	-										

*1-janvier-mars 2023 / 2-avril-jun 2023 / 3-juillet-septembre 2023/ 4-octobre-décembre 2023/ 5-janvier-mars 2024 / 6-avril-juin 2024.*

*D-disponibilité/ Q-quantité*

- **Bouchonnement de tous les aciers en attente sur le chantier**

Pour réduire les risques d'accident sur le chantier, tous les aciers en attentes ont été bouchonnés avec les tuyaux.

- **Balisage de toutes les fouilles réalisées sur le site**

L'équipe HSE a continué toujours de baliser les fouilles après qu'elle soit réalisées, ainsi que toutes les zones à risque.

- **Différentes formations en santé, sécurité et environnement**

L'équipe HSE forme toujours les ouvriers de chaque équipe et tout nouveau manœuvre intervenant sur le site sur les règles de sécurité et les risques encourus par eux selon le type d'activité à effectuer. Il est aussi mis à la connaissance du personnel, les codes de conduite individuelle. Après être lu, le code est signé par tout le personnel de l'entreprise. Les ouvriers sont aussi formés sur les normes environnementales, sociales, d'hygiènes et de sécurité sur le chantier.

Les quarts d'heure de sécurité sont organisés en début de semaine pour sensibiliser tous les intervenants sur le chantier. On peut retenir les thèmes de sensibilisation en ¼ d'heure durant la période comme :

- Les gestes et postures au travail ;
- La gestion des déchets ;
- Les risques des violences basées sur le genre (VBG) et du harcèlement sexuel (HS) ;
- Les risques des travaux en hauteur ;
- L'importance de l'utilisation des échafaudages ;
- L'entretien corporel ;
- L'entretien de l'environnement de travail.

### **III. Mesures d'hygiène et d'assainissement mise en place sur le chantier**

Pour assurer l'hygiène, l'assainissement et la propreté du chantier, les toilettes (02 cabines) sont aménagées. Les dispositions sont prises pour la gestion des ordures sur le site avec la mise en place des poubelles et l'enlèvement systématique des ordures. Le nettoyage et l'entretien du site est fait chaque lundi et vendredi. La sensibilisation est également faite avec les ouvriers pour maintenir la propreté au niveau des toilettes et la gestion des ordures. Un dispositif de lavage des mains est mis en place sur le site.

Il faut noter que nous disposons du service de la TDE sur le site pour l'eau potable et pour les travaux.

### **IV. Mesures sanitaires**

Pour une prise en charge des ouvriers sur le plan sanitaire, l'entreprise dispose d'une boîte à pharmacie sur le chantier et a signé un accord avec le CHU Campus. Le tableau 4 qui suit présente l'état de l'équipement de la boîte à pharmacie.

**Tableau 4 : Etat de l'équipement de la boîte à pharmacie**

N°	Produits/Eléments	Quantité
<b>POUR LE PANSEMENT</b>		
1	Boîte à pansement	01
2	Compresse	01 boîte
3	Coton	01 boîte
4	Bétadine jaune	01
5	Alcool	01
6	Sparadrap	01 boîte
7	Gans	01 boîte
<b>LES MEDICAMENTS</b>		
8	Doliprane cp	01 boîte
9	Ibuprofen cp	02 boîtes
10	Diponar cp	01 boîte
11	Cac 1000 cp	01 boîte

## V. Point des ouvriers sur le site

Durant la période de janvier 2023 à juin 2024, l'entreprise a travaillé avec un certain nombre d'ouvrier dont la situation est présentée dans le tableau 5 qui suit, constituant au même moment les emplois créés par le projet.

**Tableau 5 : Situation des emplois créés**

Catégorie	1	2	3	4	5	6
Directeur technique	01	01	01	01	01	01
Responsable HSE	01	01	01	01	01	01
Conducteur des travaux	01	01	01	01	02	02
Assistant HSE	01	01	01	01	01	01
Chef chantier	01	01	02	02	02	01
Topographe	01	01	01	01	01	-
Aide Topographe	01	01	01	01	01	-
Maçon	02	10	15	11	11	12
Menuiser	01	11	11	03	03	10
Ferrailleur	04	08	08	02	02	05
Machiniste	01	01	01	01	01	02
Manœuvre	05	24	27	07	07	18
Magasinier	01	01	01	01	01	01
Agent de sécurité	01	01	01	01	01	01
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>63</b>	<b>72</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>55</b>

*1-janvier-mars 2023 / 2-avril-jun 2023 / 3-juillet-septembre 2023/ 4-octobre-décembre 2023/ 5-janvier-mars 2024 / 6-avril-juin 2024.*

## VI. Incidents / accidents enregistrés

Durant la période de travail, on a enregistré certains cas de maladies les mois de juin et août 2023, qui sont déclinés dans le tableau 6.

**Tableau 6 : Cas de maladie**

<b>Date</b>	<b>Noms</b>	<b>Symptôme</b>
17 -06-2023	AGBAN Moustapha	Fatigue et courbature
17-06-2023	KOMBATE Koudagué	Maux de tête et fièvre
27-06-2023	KORO Modeste	Maux de tête
29-06-2023	AYEBAMA Diréma	Maux de hanche
30-06-2023	BOUWE Bernard	Maux de hanche
31-08-2023	TAGA Frederik	Fatigue et courbature
31-08-2023	AZIANDEKE Komlan	Fatigue et courbature
31-08-2023	LAOURO Komi	Fatigue et courbature
31-08-2023	YAMBA Boyodo	Fatigue et courbature
31-08-2023	ESSOBA Moise	Fatigue et courbature
31-08-2023	GLAPOULOMA	Fatigue et courbature
31-08-2023	API Koumeabalo	Fatigue et courbature
31-08-2023	KAKAM Tchatcha	Fatigue et courbature
01-09-2023	BOKOMA Tchouwou	Maux de tête et fièvre

## VII. Plaintes enregistrées

On a enregistré la plainte de Monsieur SEZOUHLON K. Jules, chef chantier qui réclame le paiement de son salaire dans le mois de juin 2023. Cette plainte a été résolue avec satisfaction du plaignant et clôturée dans le mois de juillet (fiche de paiement et la lettre de rupture de contrat en annexe).

## VIII. Réunions et visites du chantier

Au cours de la période de travail, les réunions hebdomadaires ont été tenues sur le chantier. On note la visite du chantier à des périodes données des experts en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale et du CERVIDA. Les recommandations à l'issue des réunions hebdomadaires et des visites sont dans le tableau 7 qui suit.

**Tableau 7 : Récapitulatif des constats et recommandations lors des réunions de chantier**

	<b>Constats</b>	<b>Recommandations</b>
Réunions hebdomadaires	-Manque d'EPI -Toilettes en mauvais état -Balisage insuffisant	-Fourniture des EPI aux ouvriers (Chaussures et gants) -Entretien des toilettes -Balisage des fouilles
Visite de l'équipe de la BM et de CERVIDA	-Présence de toilettes -Présence de la signalisation	-Fourniture des EPI aux ouvriers (Chaussures et gants)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Présence d'une boîte à pharmacie et d'un extincteur</li> <li>-Présence de poubelles</li> <li>-Manque d'EPI sur le chantier</li> <li>-Il existe un foyer pour la cuisine sur le site</li> <li>-Les fers en attente qui ne sont pas protégés</li> <li>-Arrêt du chantier</li> <li>-Panneaux d'identification en mauvais état</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Balisage des fouilles</li> <li>-Interdire aux ouvriers de faire la cuisine sur le chantier</li> <li>-Interdire aux ouvriers de dormir sur le chantier</li> <li>-Protéger les fers en attente</li> <li>-Transmettre les documents d'assurance et CNSS</li> <li>-Transmettre les copies des contrats des ouvriers et le code de conduite</li> <li>-Faire tout pour redémarrer les travaux</li> <li>-Reprise du panneau d'identification de chantier</li> </ul>
Réunion extraordinaire et visite de l'équipe de CERVIDA-DOUNENON et des responsables de la PRMP-UL	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Non avancement des travaux</li> <li>-Manque des EPI</li> <li>-Des débris de fers traînent au sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les travaux doivent finir d'ici le mois de mai 2024</li> <li>- Fourniture des EPI</li> <li>-Respect des mesures sécuritaires.</li> </ul>

## IX. Difficultés rencontrées

Durant la période de janvier 2023 à juin 2024, le département hygiène sécurité environnement (HSE) n'a pas eu de difficultés si ce n'est pas le cas de la mauvaise gestion de EPI par les ouvriers.

### Conclusion

Pour la période de janvier 2023 à juin 2024, l'entreprise GIC a exécuté des activités particulièrement sur le bâtiment principal et les deux guérites. Ces différents travaux sont exécutés dans les normes sécuritaires du chantier et des mesures de préservation de l'environnement. L'équipe HSE a veillé strictement au respect du port des équipements de protection individuelle et à la sensibilisation de tous les ouvriers.

L'équipe HSE veille au respect des normes sécuritaires du chantier et des mesures de protection de l'environnement du chantier. Elle évalue les risques et cherche des solutions adéquates à toute situation. Elle veille aussi que chaque ouvrier assiste et participe aux formations.

## Annexes 1 : Illustration de certaines activités

### Planche 1 : Images sur le port des EPI





**Planche 2 : Consigne de sécurité et extincteur**





Planche 3 : Panneaux de signalisation des rues



## Planche 4 : Panneaux de point de rassemblement et parking



## Planche 5 : Disposition des poubelles



## Planche 6 : Points d'eau



### Planche 7 : Boite à pharmacie



### Planche 8 : Sensibilisation des ouvriers



TECNO POP 6 Pro

TECNO POP 6 Pro



**Planche 9 : Nettoyage et désherbage du site**



**Planche 10 : Entretien des toilettes du site**



**Planche 11 : Protection des barres de fer en attente**



**Planche 12 : Balisages des zones non accessibles**



**Annexe 2 : Fiche de payment et lettre de rupture du contrat du chef chantier**



**GENIE D'INNOVATION ET DE CONSTRUCTION SARL-U**  
 CONSTRUCTION BATIMENT - TOPOGRAPHIE  
 TRAVAUX PUBLICS - LOGISTIQUE & TRANSPORT  
 COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT  
 TOUTES OPERATIONS DE TRANSIT ET DE DOUANES  
 ENTREPOSAGE - PRESTATION DE SERVICES

Lieu : lomé Décharge GIC N°..... /2023 Date : 11/07/2023

Je soussigné Mr/Mme SEZOUHLON Komore Jules

Demeurant à : legbassite lomé Tél : 91585100 P/C .....

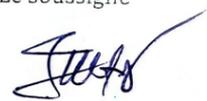
Reconnais avoir reçu des mains de :

Mr (Mme) Kotonou Yabole' P/C GIC Sarl U

La somme de : (en lettre) Deux cent huit mille huit cent cinquante quinze francs (en chiffre) 208.875 FCFA

Motif : Salaires du mois de mai et de novembre du mois de juin 2023

Pour GIC Sarl U Le soussigné

   
SEZOUHLON K. Jules  
91585100



**GENIE D'INNOVATION ET DE CONSTRUCTION SARL-U**

CONSTRUCTION BATIMENT - TOPOGRAPHIE  
TRAVAUX PUBLICS - LOGISTIQUE & TRANSPORT  
COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT  
TOUTES OPERATIONS DE TRANSIT ET DE DOUANES  
ENTREPOSAGE - PRESTATION DE SERVICES



**Entreprise Générale de  
Bâtiments et Travaux Publics**

Bâtiments - Travaux Publics - Travaux Particuliers - Aménagements  
Hydro-Agricoles - Ouvrages d'Arts - Assainissement  
Hélicoptère KCI 2000, Psa 423 - Tél. 28 28 43 34 - B.P. E 2098 - E-mail: [egenebtp@gmail.com](mailto:egenebtp@gmail.com) - Rue de l'Ind

N° 0036/M/DT/GIC & EGENE-TP/2023

Lomé, le 11 juillet 2023

A

**Monsieur SEZOUHLON Kossivi Jules**  
Légbassito-Lomé  
Tél : 91 58 51 00

**Objet : Rupture de contrat**

Monsieur,

Vous avez été recruté en qualité de Chef Chantier sur le projet de construction du siège de CERVIDA-DOUNEDON suivant les dispositions de votre contrat de travail.

En effet, il nous a été donné de constater des faits d'incompétences dans l'exécution de vos tâches, des absences non justifiées à votre poste et des manquements graves vis-à-vis de la hiérarchie. Après plusieurs demandes d'explication et avertissements sans améliorations, nous avons reçu votre lettre d'explication en date du 15 juin 2023, suite à notre demande du 25 mai 2023, qui ne nous satisfait point.

Ainsi, nous venons par la présente vous notifier la rupture de votre contrat de travail à partir du 15 juin 2023 suivant les stipulations des articles 6 et 7 dudit contrat.

Cordialement.

*Informé et reçu le  
12/08/2023  
Jules*

*SEZOUHLON K. Jules  
91585100*

Mandataire  
  
*[Signature]*

**OUTCHEOU ouimbortche**

Siège Social : Agoè Logopé  
Tél.: +228 90 08 92 78 / 97 62 10 01 • RCCM : TG-LOM 2017 B 1214 • NIF : 1001078823  
CNSS : 68657 • Régime Fiscal : Réel avec TVA  
E-mail : [gicarl@gmail.com](mailto:gicarl@gmail.com)

## Annexe 3 ; Contrat signé avec le CHU Campus et la société d'enlèvement d'ordure

MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE  
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE-CAMPUS

DIRECTION GENERALE

### **PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE**

Dans le cadre des travaux de construction du siège de CERVIDA-DOUNEDON sur le Campus de l'Université de Lomé, le groupement GIC SARLU/EGENE-TP, sis à Lomé quartier Agoe logope B.P. \_\_\_\_ Tel. : 90 08 92 18, email : [gicsarlu@gmail.com](mailto:gicsarlu@gmail.com) a sollicité les services du CHU Campus, sis dans l'enceinte de l'université de Lomé, 03B.P. 30284, Tel. 22 25 77 68/ 22 25 47 39, email : [chu.campus@yahoo.fr](mailto:chu.campus@yahoo.fr), pour la prise en charge sanitaire des ouvriers en cas de besoin. La Direction Générale du CHU Campus après analyse de la demande du GIC SARLU/EGENE-TP, donne son avis favorable par la signature du présent accord contenant les articles suivants :

#### **Article 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET DUREE DU CONTRAT**

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès le démarrage des travaux à compter de la date de notification de l'ordre de démarrage du marché approuvé du chantier de construction du siège de CERVIDA-DOUNEDON.

Le délai d'exécution des prestations prendra fin à la date d'achèvement soit dix mois (10) à compter de la date de démarrage des travaux. Au-delà de cette date, il peut être prorogé par un avenant.

#### **Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent protocole d'accord, ses annexes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci. Toute convention verbale non reproduite sur le présent protocole d'accord est réputée nulle et sans effet. Toute modification au présent protocole d'accord doit faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS CONJOINTS DES PARTENAIRES**

Le CHU CAMPUS offre des prestations de services en termes de soins médical et chirurgical en cas de besoin aux ouvriers du groupement GIC SARLU/EGENE-TP

Le groupement GICSARLU/EGENE-TP procède au règlement des factures qui seront introduites par le CHU CAMPUS après vérification des deux parties. Les factures sont présentées au groupement au plus tard 10 jours après la fin du mois des prestations. Les montants desdites factures doivent être versés à l'Agence Comptable du CHU CAMPUS ou sur le compte bancaire dudit centre **TG116 01101 00038934000995 ORABANK LOME** au plus tard 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Les deux partenaires s'engagent à respecter les principes de confidentialité, de l'utilisation et de la diffusion des informations administratives, financières ou techniques internes à chaque institution.

Les partenaires certifient s'engager à n'apporter aucun soutien ni prise en charge à quiconque sera blessé ou subir un dommage hors du chantier ; par ailleurs la prise en charge est conditionnée par la présentation d'une fiche dument signée par un représentant légal du mandataire.

#### **Article 4 : MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Toute modification du présent protocole, y compris de ses annexes, doit être préalablement discutée d'accord parties, établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 5 : RESILIATION ANTICIPEE DU PROTOCOLE**

A défaut d'exécution d'une des obligations du présent protocole d'accord par l'une des parties et quatorze (14) jours après une mise en demeure restée vaine, l'autre partie pourra résilier le contrat si le manquement de son cocontractant lui cause un quelconque préjudice, par simple courrier de notification avec accusé de réception.

#### **Article 6 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou de cas fortuit, si l'une des parties est amenée à interrompre l'exécution des présentes, le contrat pourra si bon semble à l'autre partie :

- (A) Etre résilié : il sera alors procédé à un apurement des comptes entre les parties ;
- (B) Etre suspendu jusqu'à la disparition totale du cas de force majeure ou du cas fortuit.

Il est entendu que les conséquences d'un manquement professionnel ou déontologique ne constituent pas un cas de force majeure.

#### **Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour un règlement à l'amiable des différends issus de l'exécution des présentes. A défaut, tout litige portant sur le présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Fait à Lomé, le **07 DEC 2022**

Pour le CHU CAMPUS	Pour le groupement GIC SARLU/EGENEB-TP
Le Directeur Général	Le Mandataire
« Lu et Approuvé » 	« Lu et Approuvé » 
Docteur KALAO Assima Essodom	M. KOUTCHEOU Ounimbortche



# La Prestataire Sarl U

Construction Bâtiments et Travaux Publics - Balayage - Entretien Espace  
Vert 02 BP 20606 Tél. +228 90 01 59 75 Lomé - Togo

## PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ENLEVEMENT ET LA GESTION DES DECHETS

**PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE CERVIDA – DOUNEGNON SUR LE CAMPUS  
DE L'UNIVERSITE DE LOME.**

Entre les soussignées:

D'une part :	L'Entreprise GIC SARLU représentée aux fins des présentes par son Directeur Général Adjoint M. KOUTCHEOU Ounimbortché demeurant et domicilié au siège de ladite Entreprise à Lomé, quartier Agoè Plateau non loin du carrefour deux lions, téléphone : 90 08 92 78
Et d'autre part:	L'Entreprise La PRESTATAIRE représentée par son Directeur Général Monsieur YELENEKE Koku, demeurant et domicilié à Lomé quartier Kégué, téléphone +228 90 01 59 75

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### Article 1: OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord fixe les modalités du partenariat entre GIC et LA PRESTATAIRE, dans le cadre des travaux de construction du siège des CERVIDA sur le campus de l'Université de Lomé pour l'enlèvement et la gestion des déchets du chantier.

### Article 2 : PRINCIPES DE GESTION DU PROTOCOLE

Le partenariat entre GIC et LA PRESTATAIRE se fera conformément aux principes, procédures et méthodologies arrêtés d'accord-parties lors des négociations auxquels ont participé les représentants des deux institutions.

*[Signature]* Lap

RC - N° 2003A02 09 - CORUS BANK - 0187 424 101424101 - DA - 01303060008 - NIF - 1020433426

### **Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET DUREE DU CONTRAT**

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès le démarrage des travaux du chantier de construction du siège de CERVIDA.

Le délai d'exécution des prestations prendra fin à la date d'achèvement des travaux. Au-delà de cette date, il peut être prorogé par un avenant.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE GIC**

L'Entreprise s'engage à :

- Disposer les poubelles sur le chantier ;
- Sensibiliser les ouvriers à l'utilisation des poubelles ;
- Payer les services de LA PRESTATAIRE Pour l'enlèvement et la gestion des déchets.

### **Article 5 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU PARTENAIRE**

Dans le cadre du présent protocole, LA PRESTATAIRE s'engage à collecter les déchets sur le chantier de GIC sur le campus de l'Université de Lomé suivant un planning bien suivi.

LA PRESTATAIRE garantit qu'elle a les pouvoirs de signer le présent protocole d'accord et qu'elle détient tous les droits lui permettant de collecter les déchets.

### **Article 6 : CONTROLE**

Le partenaire autorise GIC, ou toute autre personne mandatée, à suivre et à apprécier l'évolution de son travail au cours de l'exécution du présent protocole d'accord.

### **Article 7 : ENGAGEMENTS CONJOINTS DES PARTENAIRES**

Les partenaires s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre du présent protocole est compromis pour des raisons familiales, affectives, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne.

Les deux partenaires s'engagent à respecter les principes de confidentialité, de l'utilisation et de la diffusion des informations administratives, financières ou techniques interne à chaque institution.

*d 22 ab*

Les partenaires certifient s'engager à n'apporter aucun appui tant financier que matériel à une organisation ou individu quelconque reconnu être impliqué, ou soutenant des activités de terrorisme ou d'actes illégaux de violence.

#### **Article 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent protocole d'accord, ses annexes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les parties et il en est de même de celles-ci. Toute convention verbale non reproduite sur le présent protocole d'accord est réputée nulle et sans effet. Toute modification au présent protocole d'accord doit faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Toute modification du présent protocole, y compris de ses annexes, doit être préalablement discutée d'accord parties, établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 : RESILIATION ANTICIPÉE DU PROTOCOLE**

À défaut d'exécution d'une des obligations du présent protocole d'accord par l'une des parties et quatorze (14) jours après une mise en demeure restée vaine, l'autre partie pourra résilier le contrat si le manquement de son cocontractant lui cause un quelconque préjudice, par simple courrier de notification et sans aucune autre formalité.

#### **Article 11 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou de cas fortuit, si l'une des parties est amenée à interrompre l'exécution des présentes, le contrat pourra si bon semble à l'autre partie :

- (A) Être résilié : il sera alors procédé à un apurement des comptes entre les parties ;
- (B) Être suspendu jusqu'à la disparition totale du cas de force majeure ou du cas fortuit.

Il est entendu que les conséquences d'un manquement professionnel ou déontologique ne constituent pas un cas de force majeure.

#### **Article 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent chacune, domicile en son siège social, tel que précisé ci-dessus.

*Handwritten signatures*

**Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour un règlement à l'amiable des différends issus de l'exécution des présentes. A défaut, tout litige portant sur le présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Fait à Lomé, le 17 novembre 2022

Pour GIC	Pour l'Entreprise LA PRESTATAIRE
Le Directeur Général	Le Directeur Général
« Lu et Approuvé » <i>Lu et approuvé</i> <i>P.O</i>	« Lu et Approuvé »
	
<b>M. KOUTCHEOU Ounimbortché</b>	<b>Monsieur YELENEKE Koku</b>

## Annexe 4 : Assurance du chantier

### CONDITIONS PARTICULIERES

N° Police : F1016400000136

Assurance Tous Risques Chantiers

Période : du 01/06/2023 au 31/03/2024.

Souscripteur : GROUPEMENT GIC SARL U / EGENEB TP

Qt Agoe Logopé

Tél : 90 08 92 78

Lomé- TOGO,

Travaux : « TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU CERVIDA-DOUNEDON».

Situation du risque : CAMPUS DE L'UNIVERSITE DE LOME

Durée : 10 mois

Le contrat est régi tant par les présentes Conditions Particulières que, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, par les clauses, et les Conditions Générales dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Sont nulles les adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la Direction ou de son représentant autorisé.

Fait à Lomé, en deux exemplaires, le 01<sup>er</sup> juin 2023.

Le Souscripteur



Pour la Société



## Annexe 5 : Contrat de certains ouvriers et code de conduite signés

### CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur KOUTCH EAO OUNILBORICHE, demeurant à  
Lomé. Tel : 90089278 CNI N° ..... , en  
qualité de Directeur général de C.S.C.  
Emploi Monsieur KEAPON Tanyi Tel :  
79.56.28-26 en qualité de Agent de Sécurité sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

#### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

#### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

#### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de Soixante mille francs (60.000) et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

#### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :  .....

Nom en toutes lettres : KPAPOU Ouyi .....

Titre : Agent de Sécurité .....

Date : 25 - Août - 2023 .....

## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BHALOUKI Lemar, demeurant à  
Lomé. Tel : 9013 99 65, CNI N° ....., en  
qualité de chef chemusier  
Emploi Monsieur KEITEICHE Arnauld, Tel :  
93 13 20 23 en qualité de chemusier sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### **ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des évènements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de S. 000 000 F et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### **ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT**

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BALOUKI Loman, demeurant à  
Lomé. Tel : 99 13 99 65 CNI N° ..... , en  
qualité de chef de chantier  
Emploi Monsieur ADOUZE Tchilabale, Tel :  
99 16 54 39 en qualité de Plombier sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 5.000.F et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :  .....

Nom en toutes lettres : ATOUZE Tchabalala

Titre : Menuisier

Date : 15-11-2023



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BALOUKI LOMOU, demeurant à  
Lomé. Tel : 90 12 90 65 CNI N° ..... , en  
qualité de chef menuisier  
Emploi Monsieur DJATCHIEN - JEAN, Tel :  
90-62-7915 en qualité de Menuisier sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### **ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de .....  
et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### **ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT**

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : Dany

Nom en toutes lettres : DJATCHIEN - Jean.

Titre : Menuisier

Date : 15-11-2023.



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BOKOMA Tchouwa, demeurant à  
Lomé. Tel : 9036 21 93 CNI N° 0102-025-5064, en  
qualité de chef mason  
Emploi Monsieur TCHAGBAI Roland, Tel :  
712 05058 en qualité de mason sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 4000 et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BHALOUKI Lomon, demeurant à  
Lomé. Tel : 90.13.99.65 CNI N° ..... , en  
qualité de chef soudeur  
Emploi Monsieur ATAKONA ESANDATA, Tel :  
91.59.57.96 en qualité de Membrer sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 5.000.F et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BOKONIA Tchawou, demeurant à  
Lomé. Tel : 90203193 CNI N° 0492-055-5064, en  
qualité de chef mason  
Emploi Monsieur KIIMBO Michel, Tel :  
77 33 77 62 en qualité de MASON sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### **ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 4000 FCFA et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### **ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT**

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :  .....

Nom en toutes lettres : KITIMBO Michel .....

Titre : MASONI .....

Date : 14-11-2023 .....



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur Bokalla Tchawou, demeurant à Lomé. Tel : 90 36 31 93 CNI N° 0492-055-5064, en qualité de chef mason  
Emploi Monsieur KASSINGA Tchilobaki, Tel : 91322836 en qualité de Macon/MANŌURU sur le projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des évènements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédents

### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 5000 et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur KOUTCHEAU GUNIMPARTCHE, demeurant à Lomé. Tel : 90 02 99 42 CNI N° ..... , en qualité de Directeur Général de GIC  
Emploi Monsieur AKOU MISSAWOGBE KOTLAN Tel : 91 11 76 30 en qualité de MAMEUVRE sur le projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### **ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de deux mille francs cfa (2000) et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### **ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT**

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :  .....

Nom en toutes lettres : AKOLI MISSAWOGIBE KOMLAN .....

Titre : Ouvrier .....

Date : 14/11/2023 .....

## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BALOUKI Loman, demeurant à  
Lomé. Tel : 90 13 99 65 CNI N° ..... , en  
qualité de Chef menuisier  
Emploi Monsieur DEDEZIND Essouamewe Tel :  
92-57-93-34 en qualité de Menuisier sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

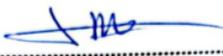
### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 5.000 F et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'Incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :  .....

Nom en toutes lettres : DEDEZINO Essayoméwè .....

Titre : Menuisier .....

Date : 15/11/23 .....

## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BAKONA ICHOUDU, demeurant à  
Lomé. Tel : 90 30 31 93 CNI N° 0192-035-5064, en  
qualité de chef maçon  
Emploi Monsieur GNATBULOUMA OSCAR, Tel :  
90 35 94 35 en qualité de maçon sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 4000

et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.



Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : GP

Nom en toutes lettres : S. M. TOULOU MA OSCAR

Titre : Ouvrier

Date : 28/08/2023



## CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur POKORIN Tchavou, demeurant à  
Lomé. Tel : 9036 3193 CNI N° 0622-053-5064, en  
qualité de chef Magasin  
Emploi Monsieur LAURO Kami, Tel :  
9037 1195, en qualité de Magasin sur le  
projet de construction du siège de CERVIDA sur le Campus de l'Université de Lomé.

### **ARTICLE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, l'ouvrier exercera pour une durée hebdomadaire d'emploi de Sept heures (7H00mn) à douze heures (12H00mn) les matins, de quatorze heures (14H00mn) à dix-sept heures (17H00mn) les après-midis. Cependant en fonction des nécessités, la répartition jour et heure tel indiqué au présent article pourra être modifiée par l'employeur sans que cela ne constitue une quelconque modification du contrat de travail du salarié. Cette modification pourra porter sur tous les jours ouvrables de la semaine ainsi que sur toute la plage horaire. Ces modifications pourront intervenir en raison des événements suivants : absences d'autre membre du personnel, accroissement exceptionnel d'activité etc. Elles pourront par ailleurs conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables de la semaine et sur toutes les plages horaires sans restriction. L'ouvrier contractant ne pourra pas refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixées aux alinéas précédent

### **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'employé devra se conformer aux stipulations du règlement intérieur et du code de bonne conduite en vigueur dans la société et sur le chantier.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées, l'ouvrier percevra une rémunération journalier nette de 4.000 FCFA et il sera payé chaque fin de semaine/mois.

### **ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT**

La rupture anticipée du contrat peut intervenir à l'initiative de l'employeur lorsqu'il est dans l'incapacité de payer les salaires, lorsqu'il y a vol, lorsqu'il y a désobéissance, lorsque l'employé se mêle dans les bagarres, lorsqu'il y a l'incompétence dans l'exécution, mensonge et les absences non signalées à son poste.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :  \_\_\_\_\_

Nom en toutes lettres : LAURO Komi \_\_\_\_\_

Titre : ouvrier \_\_\_\_\_

Date : Le 28/08/2023 \_\_\_\_\_